



M D P H 66

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPEES**

**30 rue Pierre Bretonneau
66100 PERPIGNAN**

Tél. : 04 68 39 99 00

Fax : 04 68 39 99 49

s o l i d a r i t é

FICHES TECHNIQUES

DECISIONS RELEVANT DU CHAMPS DU HANDICAP

Fiches concernant les adultes

AIDES FINANCIERES

ORIENTATIONS

CARTES

Fiche technique ADULTES

PRINCIPE	L'allocation aux adultes handicapées (AAH) est un revenu d'existence assuré par l'État aux personnes handicapées, pour faire face aux dépenses de la vie courante.
BENEFICIAIRES	L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence, d'âge et de ressources.
CONDITIONS LIEES AU HANDICAP	La personne doit présenter un taux d'incapacité permanente apprécié d'après le guide barème : <ul style="list-style-type: none">· d'au moins 80 %,· ou compris entre 50 et 79 %. Dans ce cas, elle doit connaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et ne pas avoir occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de sa demande d'allocation (cette dernière condition est examinée par la CAF).
CONDITION DE RESIDENCE	L'AAH peut être versée aux personnes résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer ou à Saint-Pierre et Miquelon de façon permanente. Les personnes de nationalité étrangère (hors UE) doivent être en possession d'un titre de séjour régulier ou être titulaire d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour.

<p>CONDITION D'ÂGE</p>	<p>Age minimum</p> <p>Le demandeur doit être âgé :</p> <ul style="list-style-type: none">· de plus de vingt ans,· ou de plus de seize ans, s'il ne remplit plus les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales. <p>Age maximum</p> <p>En principe, l'AAH n'est plus versée à partir de soixante ans. A cet âge, les bénéficiaires basculent dans le régime de retraite.</p> <p>Seuls les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent conserver une partie de l'AAH afin de maintenir un niveau de revenu équivalent à celui de l'AAH, lorsque l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent à partir de soixante ans est inférieur à ce montant.</p>
<p>CONDITION DE RESSOURCES</p>	<p>L'AAH est soumise à une condition de ressources appréciée par la CAF. Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à l'AAH sont les revenus nets catégoriels du demandeur. Ces revenus ne doivent pas dépasser un plafond de ressources fixé annuellement.</p> <p>A noter que les revenus provenant d'une activité professionnelle sont en partie exclus du montant des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation.</p>

<p>CONDITION DE RESSOURCES</p>	<p>Les personnes qui ne disposent pas d'autres ressources perçoivent le montant maximum de l'AAH. Lorsque la personne dispose de ressources, l'AAH est versée à un taux différentiel.</p> <p>Par ailleurs, la pension d'invalidité, la pension de vieillesse et la rente d'accident du travail sont prioritaires sur l'AAH (si les montants de ces avantages sont inférieurs au montant de l'AAH, l'AAH pourra être versée sous forme de différentielle / si le montant de ces avantages est supérieur au montant de l'AAH, le droit à l'AAH ne peut pas être ouvert).</p>
<p>VERSEMENT DE L'AAH</p>	<p>L'allocation est versée mensuellement à terme échu par la CAF ou la MSA.</p> <p>Elle est attribuée le premier jour du mois civil qui suit le dépôt de la demande.</p>

<p>REDUCTION DE L'AAH EN CAS DE SEJOUR EN ETABLISSEMENT</p>	<p>Les personnes qui séjournent dans un établissement de santé, une maison d'accueil spécialisée ou un établissement pénitentiaire, ne perçoivent plus, après une période de soixante jours, que 30% du montant mensuel de l'allocation, soit 183,08 EUR (montant au 1er janvier 2006).</p> <p>Cette réduction n'est cependant pas appliquée si l'allocataire se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">· il est astreint au forfait journalier,· il a au moins un enfant ou un ascendant à charge,· son conjoint, concubin ou le partenaire auquel il est lié par un PACS ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). <p>A l'issue du séjour en établissement, le service de l'allocation est repris au taux normal.</p>
<p>DUREE D'ATTRIBUTION</p>	<p>L'AAH est attribuée pour une période de un à cinq ans, renouvelable.</p> <p>Cependant, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80% et dont le handicap n'est pas susceptible d'amélioration, peuvent se voir attribuer l'allocation pour une durée plus longue, dans la limite de dix ans.</p>